

STATUTS

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « art contemporain en Bretagne ».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre une démarche coopérative pour la structuration et le développement du secteur de l'art contemporain en Bretagne. En tant que réseau de compétences, elle fédère les acteur-trices professionnel·les de l'écosystème et organise toutes actions concourant à la réalisation des objectifs définis par ses instances statutaires. Elle participe à la défense du secteur et aux intérêts communs de ses adhérents. L'association s'autorise à exercer des activités économiques.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à Rennes et les différents établissements d'activité en Bretagne. Les adresses sont déterminées par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée et dissolution

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation, de la dévolution des biens de l'association conformément à la réglementation en vigueur et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs qui peuvent siéger au conseil d'administration et jouissent du droit de vote.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales de droit public ou privé intéressées par la réalisation des objectifs de l'association et qui inscrivent leur activité professionnelle, ou leur future activité professionnelle, dans le secteur de l'art contemporain en Bretagne.

Chaque personne morale de droit public ou privé est représentée par une personne physique dûment mandatée qui agit en son nom et dispose d'un pouvoir de décision.

Ont vocation à devenir membre actif de l'association : les artistes et collectifs d'artistes, les critiques d'art, les commissaires d'exposition, les historien·nes et chercheur·euses en art, les conférencier·ières, les régisseur·euses, les assistant·es d'artistes, les médiateur·trices, les formateur·trices, les agences de production, les enseignant·es – professeur·es – intervenant·es en art, les centres d'art contemporain, les galeries à vocation commerciale, les galeries associatives, les commissaires-priseurs, les résidences artistiques, les fondations, les écoles supérieures d'art, le Fonds régional d'art contemporain, les services culturels d'universités développant un projet de recherche ou de diffusion en art, les musées, les artothèques, les archives spécialisées en art, les associations d'art contemporain, les éditeurs d'art, les salariés·es ou demandeur·es d'emploi, les étudiant·es et tout autre personne physique ou morale de droit public ou privé œuvrant dans le champ de l'art contemporain en Bretagne.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale et est éligible au Conseil d'administration dans l'une des trois catégories qui le concerne. Celles-ci sont définies par l'article 11.2.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant respectif est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Modalités d'adhésion

La première demande d'adhésion, formulée par écrit et signée par le·la candidat·e, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui vérifie si la candidature répond aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur ainsi qu'à la charte de valeurs et d'engagement de l'association.

En cas de refus, le Conseil d'Administration présentera les motifs. Pour que l'adhésion soit réellement valide, le·la candidat·e doit avoir lu et signé la charte de valeurs et d'engagements et réglé sa cotisation.

L'adhésion est reconduite tacitement tous les ans, sous réserve du paiement de la cotisation et des autres points mentionnés à l'article 9.

Article 8 : Cotisation

Les montants de cotisation annuelles des membres actifs sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont définis au sein du règlement intérieur. La cotisation est non remboursable.

Article 9 : Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par écrit à la présidence de l'association ;
- La cessation et/ou dissolution d'activité ;
- La modification significative de l'objet ou du projet du membre actif éloignant son activité du secteur de l'art contemporain et des objectifs poursuivis par l'association ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée après médiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'infraction aux statuts, ou tout acte portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour atteinte sérieuse à l'éthique de l'association ; le membre concerné ayant été préalablement invité à échanger avec le Conseil d'Administration.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale

10.1 Disposition commune aux assemblées générales

L'assemblée générale est composée des adhérents qui sont des membres actifs de l'association qui disposent d'un droit de vote et sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau. Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation extraordinaire décidée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par courrier ou par mail dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de la réunion.

Un·e adhérent·e absent·e et dûment excusé·e ne peut se faire représenter que par un autre membre actif. Un·e adhérent·e présent·e ne peut être détenteur·e de plus de deux pouvoirs, lesquels sont inclus dans le quorum. L'Assemblée Générale est présidée par les co-président·es, qui doivent faire émarger une feuille de présence aux membres présents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum 25% des adhérent·es, présent·es ou représenté·es. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée dans un délai maximum de trente jours sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérent·es présent·es ou représenté·es.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérent·tes présent·es ou représenté·es. En cas d'égalité, la voix des co-président·es est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations, signé par les co-président·es et le·la trésorier·ière.

10.2 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'instance de débat et de recherche de consensus entre les adhérent·es.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre, débattre et approuver le rapport moral et d'activité, présentée par le·la·les président·es au nom du Conseil d'Administration ;
- Valider en première instance les grandes orientations et les missions de l'association et les budgets prévisionnels ;
- Approuver les états financiers et affecter les résultats sur proposition du conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ;
- Approuver la charte de valeurs et d'engagement et ses éventuelles modifications ;
- Élire les membres du Conseil d'Administration par un vote à main levée ou à bulletin secret auxquels elle délègue l'administration de l'association. Chaque membre dispose d'un pouvoir de vote pour élire les 15 représentants du Conseil d'Administration, à concurrence du nombre de mandats par catégorie comme précisé à l'article 11.2 des présents statuts ;
- Désigner si besoin un commissaire aux comptes ;
- Veiller à la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, auxquels elle peut demander de rendre des comptes de leurs actes ;
- Voter les barèmes de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les actes dont la responsabilité n'incombe pas à l'assemblée générale en vertu du présent article sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 10.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la co-présidence, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou à la demande de 25% des membres actifs de l'association plus un, à jour de leur cotisation.

Seule une assemblée générale extraordinaire est habilitée à valider les modifications de statuts. Elle statue sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but identique et l'attribution des biens.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum 25% des adhérent-es, présent-es ou représenté-es. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-es présent-es ou représenté-es.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration

11.1 Disposition générale pour le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l'association définies par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut également prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration garantit l'articulation entre le Bureau et l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction. Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de frais et des compensations en indemnités pour perte de gain, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué à l'initiative de la co-présidence, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est établi par les co-président-es ou par les membres qui ont demandé sa réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre administrateur de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un membre ne peut disposer que de 2 pouvoirs de représentation. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés plus un.

À défaut, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix des co-président-es est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'au moins 4 personnes et de maximum 6 personnes.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, une élection est organisée pour leur remplacement lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le procès-verbal de l'assemblée générale fera état de la situation constatée et notifier si le-les mandat-s est-sont pourvu-s.

En cas de vacance de + de 50% des mandats, une assemblée générale ordinaire est convoquée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à 4 réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des membres de l'équipe salariée peuvent également être invités au conseil d'administration à titre consultatif.

Les co-président-es peuvent en outre inviter tout-e expert-e à s'exprimer sur un point technique, expert-e qui se retire lorsque le point à l'ordre du jour pour lequel il-elle est intervenu-e est épuisé.

11.2 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 membres actifs et d'un maximum de 15 membres actifs élus par et au sein de l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable 1 fois. L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les sièges du Conseil d'Administration sont destinés à représenter le plus équitablement possible les principales activités liées à l'écosystème des arts plastiques et sont répartis en 3 catégories comme suit :

- Entre 3 et 5 sièges pour les personnes morales de droit public ou privé représentants des structures d'art contemporain ;
- Entre 3 et 5 sièges pour les personnes physiques ou morales de droit privé représentant les artistes plasticien-es ;
- Entre 3 et 5 sièges pour les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé exerçant une activité professionnelle - ou en vue de l'être - dans le secteur de l'art contemporain.

11.3 Fonctions, compétences et responsabilités

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration conduit la politique de l'association et délibère notamment pour :

- Élaborer et mettre en œuvre les grandes orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- Établir le budget prévisionnel et l'arrêt des comptes de l'association en proposant l'affectation des résultats à l'assemblée générale ;
- Proposer le barème des cotisations ;
- Rédiger le règlement intérieur ;
- Rédiger la charte de valeurs et d'engagement ;
- Déterminer et contrôler les commissions thématiques ;
- Déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs ;
- Déterminer le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salarié-es de l'association ;
- Gérer les membres adhérents, entériner les adhésions et inviter éventuellement des membres associés ;
- Préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale ;

- Élire ses représentants au bureau ;
- Arrêter les comptes de l'association ;
- Valider la création ou la suppression d'emploi, gérer le recrutement et le licenciement du personnel permanent ;
- Veiller à la gestion du bureau, auquel il peut demander de rendre comptes de ses actes ;
- Vérifier la conformité des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration et au Bureau, au regard des critères établis aux articles 11.2 et 12.1 ;
- Tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations, signé par la co-présidence après approbation du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Bureau

12.1- Composition

Le Bureau devra autant que possible être représentatif de la diversité des activités du secteur et des territoires de la Bretagne. Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de 4 sièges minimum et de maximum 6 sièges dont les représentant-es doivent témoigner autant que possible de l'égalité entre les femmes et les hommes soit :

- Une co-présidence mixte soit 1 présidente et 1 président qui :
 - Partage la présidence des réunions de bureau, du Conseil d'Administration dans les actes de la vie civile ;
 - a notamment qualité pour saisir la justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
 - est autorisée à ouvrir les comptes bancaires indispensables au fonctionnement de l'association et à les faire fonctionner.
 - rend compte régulièrement de leurs actes lors des réunions du Conseil d'Administration.
- Un·e trésorièr·e (éventuellement son·sa suppléant·e) qui est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et est responsable de la gestion et de la tenue des comptes. Elle·il supervise tous les actes liés à la comptabilité et élabore le rapport financier dont elle·il rend compte à l'assemblée générale. Elle·il travaille étroitement avec l'équipe et le·la commissaire aux comptes si l'association doit en nommer un·e.
- Un·e secrétaire (éventuellement son·sa suppléant·e) est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Elle·il valide les procès-verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi.

En cas de vacance de mandat ou de remplacement du·de la représentant·e pour les personnes morales au sein du Bureau, une élection est organisée par le Conseil d'administration au sein de celui-ci pour procéder à leur remplacement pour la durée du·des mandat·s restant·s.

Le Bureau doit travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

12.2 - Fonctions et compétences

Le Bureau est chargé de définir et de réguler la gestion de l'association, et notamment :

- D'apprécier la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale et des activités et projets définis par le Conseil d'Administration;
- Représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires ;
- Préparer les propositions et motions soumises au Conseil d'Administration ;
- Examiner les demandes d'adhésion sur délégation du Conseil selon les critères mentionnés dans le règlement intérieur ;
- Recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association.

À ce titre, le bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il est établi un compte-rendu des délibérations, signé par le· la président·e après approbation du Bureau.

Des membres de l'équipe salariée de l'association peuvent être invités au Bureau à titre consultatif.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être ratifié par l'assemblée générale

Il comporte notamment :

- La règle de calcul pour les cotisations, validée en assemblée générale ;
- Les faisceaux de critères et d'indices pour faciliter l'examen des adhésions ;
- Les modalités de fonctionnement des commissions thématiques ;
- Les droits et devoirs des membres ;
- Les modalités de remboursement de frais et/ou de compensation pour les administrateurs élus.

Article 14 – Charte de valeurs et d'engagements

Le Conseil d'Administration établit une charte de valeurs et d'engagements en vue de garantir un cadre éthique et de fonder les valeurs communes de l'ensemble des membres actifs. Cette charte de valeurs et d'engagements devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Elle comporte :

- Les valeurs fondamentales ;
- Les engagements communs ;
- Une annexe avec un *vademecum* des préconisations contractuelles.

TITRE 5 : RESSOURCES ; COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent des subventions publiques, des cotisations des adhérent-es votées chaque année par l'assemblée générale, des activités de l'association, des dons, des ressources provenant du mécénat, des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, de rétribution pour services rendus de tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et règlementaires.

Fait à Saint Brieuç, le 28 mai 2024

Léa Bénétou, co-présidente



Jean-Jacques Le Roux, co-président

